

Monsieur LABORIE André  
2 rue de la Forge  
31650 Saint Orens

Saint Orens le 14 décembre 2004

Monsieur PERBIN Ministre de la Justice  
13 place Vendôme  
75000 PARIS

**Objet : Plainte**

Monsieur le Ministre de la justice,

Par la présente je dépose une plainte auprès de vos services contre :

- ***Monsieur CAVAILLES Jean, représentant le ministère public au tribunal de grande Instance de TOULOUSE***

**Plainte pour :**

- **Atteinte à la dignité de ma personne par DISCRIMINATION Réprimé par les articles 225-2-2 du code pénal.**
- **Abus de confiance aggravé par faux et usage de faux en écritures publiques, réprimés par les articles : 313-1 ; 313-2 ; 441-4 du code pénal.**

**Et pour :**

**Monsieur CAVAILLES Jean dans ses fonctions:**

- Avoir par abus de confiance, recélé une demande discriminatoire de mise sous sauvegarde de justice de ma personne dans un temps non prescrit par la loi courant 2004 sur le territoire français, portant atteinte à ma vie privée, à celle de ma famille sous une procédure irrégulières et sans une base légale, en violation du respect du code de procédure civile, de la convention européenne des droit de l'homme et du code de la santé publique, dans le seul but de faire obstacle à ce que les causes pendantes devant un

tribunal ne soient entendues contre des agents publics dans de nombreux dossiers dont je suis victime ainsi que ma famille.

- Ces agissements sont aussi dans le seul but de participer au détournement de nos biens immobilier et mobilier, empêchant toutes actions en justice de Monsieur André LABORIE et *ayant une répercussions pour entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque.*

***Réprimé par les articles : 225-2-2 du code pénal.***

**Monsieur CAVAILLES Jean dans ses fonctions:**

- Avoir par abus de confiance aggravé, effectué un faux dans ses réquisitions par l'usage de fausses informations produites et non vérifiées par ses obligations, dans une procédure contre la société de BOURSE FERRI dont il a été saisi, dans un temps non prescrit par la loi, participé directement ou indirectement au détournement de fonds important appartenant à Monsieur André LABORIE.

***Faits réprimés par les articles : 313-1 ; 313-2 ; 441-4 du code pénal.***

<b>Sur l'abus de confiance par moyen discriminatoire</b>
--

Monsieur André LABORIE a fourni au cours d'une procédure irrégulière et faisant l'objet d'une voie de recours, procédure faite à la demande de Madame CHARRAS et recelée par **Monsieur CAVAILLES Jean, représentant le Ministère Public**, un certificat médical en date du 24 novembre 2004.

Que ce certificat de son médecin traitant en date du 24 novembre 2004, indique qu'il n'existe aucun signe clinique d'atteinte psychiatrique et ou physique pouvant entraîner une diminution de ses facultés mentales.

Que pour l'audience du 13 décembre 2004 en chambre de conseil, cette dernière saisie sur voie de recours contre une ordonnance introductive d'instance de la procédure de sauvegarde de justice, **Monsieur CAVAILLES Jean représentant le Ministère Public**, s'est permis de rendre ses réquisitions verbales et écrites contraires au certificat médical pour faire ordonner par intimidation à la présidente du tribunal :

- ***L'ordre formel de mettre Monsieur André LABORIE sous sauvegarde de justice impliquant toutes les conséquences qui en découlent.***

Que cet agissement de **Monsieur CAVAILLES Jean, représentant le Ministère Public** est volontaire **car celui-ci n'apporte aucun certificat médical déterminant l'altération des facultés mentales de Monsieur André LABORIE.**

*Que le Procureur de la République Madame CHARRAS, qu'ainsi Monsieur CAVAILLES Jean représentant le Ministère Public n'ont jamais été saisi d'une déclaration d'un médecin spécifiant et constatant les pertes mentales et physiques de Monsieur André LABORIE.*

**Monsieur CAVAILLES Jean représentant le Ministère Public ne peut prendre en compte un examen psychiatrique forcé, effectué 4 années précédemment sans aucun certificat d'un médecin traitant relatant les pertes mentales ou physiques de Monsieur André LABORIE ( C. santé publ., art. L.327, al.1).**

**Monsieur CAVAILLES Jean représentant le Ministère Public ne pouvait nier au vu de ses fonctions, que seul un médecin hospitalier peut constater que l'un de ces malades a besoin d'être protégé, doit obligatoirement faire une déclaration au Procureur de la République. Cette déclaration a pour effet de placer le malade sous la sauvegarde de justice ( C. santé pub., art. L. 327, al.2).**

*Qu'au vu de l'article 1236 du NCPC, aucune déclaration n'a été faite au Procureur de la République.*

**Monsieur CAVAILLES Jean représentant le Ministère Public ne peut se prévaloir d'une saisine régulière du juge des tutelles en l'absence de ces obligations faites au Procureur de la République, ne peut se baser sur aucune information ou sur de fausses informations et ne justifiant aucune perte des facultés mentales de Monsieur André LABORIE.**

**Monsieur CAVAILLES Jean représentant le Ministère Public ne peut ou ne pouvait ignorer que c'est dans le seul cas d'une déclaration faite au parquet par un médecin *qu'une mise sous sauvegarde de justice est valide*, « à l'enregistrement de la déclaration au parquet » ( Paris 30 juin 1972 : Gaz. Pal.1972, 2, 875, note Amzalac). Il n'y a jamais eu de déclaration faite par un médecin conformément au code de la santé publique ( C. santé pub., art. L. 327, al.2).**

**Monsieur CAVAILLES Jean représentant le Ministère Public ne pouvait ignorer la preuve à apporter sur le fondement de l'article 1315 du code civil relatant que Monsieur André LABORIE est incapable !!!**

**Monsieur CAVAILLES Jean représentant le Ministère Public n'apporte aucune preuve que les biens de Monsieur André LABORIE sont mis en périls par sa gestion.**

*Que Monsieur CAVAILLES Jean représentant le Ministère Public est au courant qu'actuellement les biens de Monsieur et Madame LABORIE peuvent être mis en danger.*

- *Non sur la gestion de Monsieur LABORIE.*
- ***Mais sur le manque de possibilité de gestion de Monsieur LABORIE si ce dernier est sous sauvegarde de justice et à la demande irrégulière de Monsieur CAVAILLES.***

#### **Sur l'intention des délits:**

**Monsieur CAVAILLES Jean représentant le Ministère Public a agi avec intention de porter atteinte à la vie privée de Monsieur André LABORIE ainsi qu'à sa famille.**

**Que Monsieur CAVAILLES Jean représentant le Ministère Public et agissant dans le cadre de ses fonctions ne pouvait ignorer la loi !!!**

**Raisons pour lesquelles, Monsieur CAVAILLES Jean représentant le Ministère Public souhaite casser la personnalité de Monsieur André LABORIE pour éviter de faire comparaître les auteurs de certains délits, commis à son encontre ainsi qu'à sa famille et dont il en était le responsable des obstacles à la cour d'appel de Toulouse.**

### Sur la personnalité de Monsieur André LABORIE.

Monsieur André LABORIE a été contraint de saisir les autorités judiciaires pour le compte de sa famille depuis de nombreuses années pour faire valoir les différents préjudices subis et dont certaines procédures qui ont été faites à leur encontre mettant leur patrimoine en danger et par des malversations faites par les agents publics à ce jour poursuivis devant la juridiction pénale de Toulouse.

Que cette procédure de sauvegarde de justice, faite à la demande de Madame CHARRAS vice Procureur de la République n'est pas inopportune, requête faite par cette dernière le 5 juillet 2004 pour demander une mise sous sauvegarde de justice.

En effet Madame CHARRAS, au cour d'une procédure en citation correctionnelle à l'encontre de :

- Ancienne BANQUE SOVAC IMMOBILIER **reprise** par la Société GE CAPITAL Bank 20 Avenue André Prothin 92063 PARIS LA DEFENSE Cedex.
- La SCP ISSANDOU-TRAMINI-AUTHAMAYOU, 1 rue Montardy 31012 TOULOUSE Cedex.
- Madame PUISSEGUR M.C. Premier Greffier demeurant au Tribunal de Grande Instance de Toulouse, *siégeant en la dite ville, au Palais de Justice*
- La SCP d'huissiers CABROL et CUKIER 70 boulevard Deltour 31000 Toulouse.

Ces dernières ayant détournés un bien immobilier aux époux LABORIE par vente aux enchères publiques, procédure faite en violation de toute la procédure de droit, (***raison du procès pénal***)

Madame CHARRAS dans la procédure a fait obstacle à la communication du dossier par demande déposée le **30 avril 2004**.

Qu'à l'audience du **24 juin 2004** devant le tribunal, Madame CHARRAS, vice Procureur a fait obstacle pour ordonner la substance même au tribunal.

**Le 25 juin 2004**, Monsieur LABORIE André adresse une nouvelle demande avec mise en demeure à Madame CHARRAS de faire produire les pièces.

***Que se trouvant dans une difficulté de droit, Madame CHARRAS Vice Procureur de la République se saisit d'un abus de droit pour tenter d'entraver toutes actions de droit à son encontre que pourrait engager Monsieur André LABORIE , ce dernier pour préserver les intérêts économiques et financier de toute sa famille.***

Que Madame CHARRAS a ainsi agit par requête le 5 juillet 2004 auprès du juge des tutelles

**Réquisitions du 5 juillet 2004 faites**  
**Par Madame CHARAS Vice Procureur de la République**

**En ces termes** : A monsieur le Juge des tutelles au tribunal Instance de Toulouse.

- *Risque d'altération des facultés de Monsieur André LABORIE*

**Dossier N° PARQUET : 04566.**

J'ai l'honneur de vous requérir a fin d'examiner au vu des articles 493 et 501 du code civil la question d'une éventuelle mesure de protection en faveur de Monsieur André LABORIE né le 20 mai 1956 à Toulouse demeurant au N°2 rue de la Forge 31650 Saint Orens de Gameville.

Ce dernier en effet se prévalant de divers préjudices s'engage dans de multiples plaintes de l'ordre de 60 depuis 2002 largement ciblée autour des acteurs du monde judiciaire, huissier, avocat avoué greffier Magistrat et des acteurs économiques.

Celle-ci se prétendant active à tous ces dossiers ; que j'ai essayé d'appréhender globalement pour comprendre la situation de Monsieur LABORIE André.

**LES CONSEQUENCES D' UN TEL ACTE ET LE BUT RECHERCHE**

Les demandes faites par monsieur le Procureur de la République sont dans le seul but de se saisir de **l'article 502** (Issu L. n° 68-5, 3 janv. 1968, art. 1er et 15 ) lui permettant que tout acte passés postérieurement au jugement d'ouverture de la tutelle, par la personne protégée, seront nuls de droit, sous réserve des dispositions de l'article 493-2.

**Sur ces faits :**

**SAISINE DE MONSIEUR BREARD PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE**  
**Pour fixation d'audience à faire comparaître Madame CHARRAS en audience correctionnelle pour le 8 novembre 2004.**

**Et pour avoir :**

Madame CHARRAS dans un temps non prescrit par la loi courant l'année 2004, a exercé des obstacles à monsieur André LABORIE à l'accès à un tribunal par des moyens discriminatoires « **la consignation** » tout en connaissant la situation financière du requérant au **RMI** et suite à une procédure dont cette dernière a pris connaissance.

Que Madame CHARRAS s'est comporté hors de ces fonctions dans le seul but de ne pas poursuivre les auteurs de certain faits délictueux, faisant pression sur le Président de chambre pour faire ordonner des consignations, acte volontaire par animosité et comme en atteste plusieurs jugement rendus.

Que ces actes sont attentatoires aux intérêts de Monsieur André LABORIE, de sa famille et contraire à la Convention Européenne des Droits de l'Homme, à notre Constitution et notre Droit interne.

Que Madame CHARRAS dans une procédure de détournement d'un bien immobilier, par un délit intellectuel, n'a pas agi conformément à ses fonctions bien que les faits délictueux sont caractérisés et dans le seul but de protéger les personnes poursuivies, dans le seul but que Monsieur André LABORIE ne puisse pas obtenir réparation devant la juridiction pénale sur le fondement des article 1382 et 1383 du code civil et suite aux différents préjudices que le requérant et sa famille ont subis.

Que madame CHARRAS justifie sa volonté de nuire à Monsieur André LABORIE dans plusieurs procédures devant le tribunal correctionnel de Toulouse et comme la dernière faisant obstacle à la demande de communication de pièces d'un dossier de saisie immobilière, objet fondamental, faisant partie du fond de l'affaire devant le tribunal, **privant ce dernier de cette substance.**

Que ce refus de faire communiquer les pièces de la procédure en a été suivi le refus de reporter l'affaire en attente de cette communication sur le fondement de **l'article R155** du code de procédure pénale, arrêt Pascolini et autres arrêts de la CEDH condamnant la France régulièrement par le non respect de la communication des pièces de la procédure.

Refus caractérisé par les écrits qui seront fournis au procès.

Que Madame CHARRAS use de ses pouvoirs pour faire entrave à l'accès au tribunal et à ce que les causes soient entendues conformément à la Convention Européenne des Droits de l'homme.

Les pièces qui seront déposées lors du procès pénal viendront que conforter la thèse de Monsieur André LABORIE.

Mais dès à présent ces faits sont réprimés par les **articles 432-7 ; 432-1 ; 434-11 ; 121-7. du code pénal.**

## CONSEQUENCES

***Mise en exécution irrégulière par le juge GOUBAN d'une mise sous sauvegarde de Justice, dans le seul but de faire obstacle aux procédures et sous les ordres irréguliers à la base de Madame CHARRAS, suivies et recélées par Monsieur CAVAILLES Jean***

**MONSIEUR LABORIE EST VICTIME DU MINISTERE PUBLIC TOULOUSAIN.**

*Dont Monsieur CAVAILLES Jean, ancien Avocat Général à la Cour d'Appel de Toulouse, ce dernier diligentant déjà avec son confrère Monsieur IGNIACIO tous les obstacles à ce que les causes de Monsieur André LABORIE soient entendues devant un tribunal.*

Cet agissement délictueux de *Monsieur CAVAILLES Jean* à ce jour au Tribunal de Grande Instance de Toulouse, à l'encontre de Monsieur André LABORIE est bien caractérisé par une animosité intense du ministère public, se basant sur un examen psychiatrique de novembre 2000 suite à une mise en examen et dans un contexte bien particulier que Monsieur André LABORIE a vécu en octobre 1998 dans une procédure qui lui a fait perdre toutes ses activités économique, procédure diligentée par Monsieur LANSAC Alain substitut de Monsieur le Procureur de la République de Toulouse, ayant été lui-même suivie sur un plan psychiatrique et traité depuis de nombreuses années et dont Monsieur André LABORIE Victime de ses agissements et toujours en service.

Qu'à cette époque, *Monsieur CAVAILLES Jean Avocat général, était au courant de la situation de Monsieur André LABORIE, celui-ci n'a jamais agi conformément à ses devoirs, ne respectant pas les droits qui sont dus à Monsieur André LABORIE en tant que citoyen justiciable.*

**Ce qui était reproché à Monsieur LABORIE André le 8 octobre 1998,**  
**Une activité de travail dissimulé sur le territoire français.**

**Bien que :**

Monsieur LABORIE André avait pris sa carte de résident communautaire de droit Espagnol référencée sous le N° 289063 : NIE : **X2341284E**, délivrée le 11 novembre 1997 par le Ministère de la justice intérieure, valide jusqu'au 10/11/02.

Monsieur LABORIE André avait transformé ses permis le 04/12/97 aux lois espagnoles.

Monsieur LABORIE André demeurait au N°58 caretera II ; 17700 LA JONQUERA ( Espagne ).

Monsieur LABORIE André avait créé deux activités économiques de droit espagnol déclarées à la chambre de commerce et d'industrie de GERONE sous les immatriculations suivantes et pour les entreprises :

- SRH : ( SC ) N° : **G17525361**
- SEBASTAN ADIFICATIOES : ( SC ) N° : **G17525353**.

Que Monsieur LABORIE André était affilié à un régime de sécurité sociale de droit espagnol sous l'immatriculation N° : **17 1008126978** carte délivrée par le Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Que Monsieur LABORIE André possédé un bail de location au N° 58 careteras II à la JONQUERA.

Que Monsieur LABORIE André avait un contrat avec :

- Electricité
- Téléphone
- Eau
- Assurances.

Que Monsieur LABORIE André déclarait et payait ses impôts personnels sur le territoire espagnol.

Que Monsieur LABORIE André déclarait et payait ses impôts commerciaux sur le territoire espagnol.

Que Monsieur LABORIE André pour ses deux entreprises de droit espagnol, faisait et versait ses impôts communautaires.

Que Monsieur LABORIE André avait son activité principale en Espagne par son implantation sur le territoire dans tous les domaines ci dessus.

Que Monsieur LABORIE avait une activité secondaire en prestation de service sans aucun établissement pour coordonner des travaux de gros œuvre et de second œuvre, concernant de la maison individuelle.

Que Monsieur LABORIE André faisait faire ses travaux par des artisans locaux, tous déclarés aux obligations qui leur étaient imposées.

Que tous les employés de ces deux entreprises de droits espagnol étaient déclarés au régime de droit espagnol (sécurité sociale et autres ).

Que Monsieur LABORIE André était aussi gérant à titre gracieux d'une SARL ( Prest Service ) déclarée à la chambre de commerce et d'industrie de Toulouse, dans le seul but de faire respecter les engagements pris par celle-ci, située à Saint ORENS 31650 et en vers les deux sociétés de droit espagnol.

**Monsieur LABORIE André était en situation régulière pour pratiquer ses activités.**

Monsieur LABORIE André n'a jamais eu un reproche par un établissement administratif français, la moindre réclamation d'un établissement.

**Que la violation communautaire est flagrante dans les voies de faits qui lui sont reprochées.**

- **N°1** Travail clandestin par la non immatriculation aux services fiscaux et sociaux de droit Français.

Il est rappelé que toute personne physique ou morale qui s'établit dans un Etat membre doit respecter les lois nationales du pays d'établissement sous réserve qu'elles ne comportent pas de discriminations injustifiées.

### Ainsi :

**Traité de Rome** : l'article 52 s'oppose à ce qu'un Etat oblige à cotiser au régime de sécurité sociale des travailleurs indépendants, les personnes qui exercent déjà une activité indépendante dans un autre Etat membre ou elles sont domiciliées et affiliées à un régime de sécurité sociale, alors que cette obligation n'entraînerait à leur profit aucune protection sociale complémentaire ( CJCE – 15 février.96 ).

**Les exigences nationales ne doivent pas faire double emploi** avec celle que l'entreprise a déjà dû satisfaire dans son état d'origine. **Ainsi, quand l'Etat destinataire invoquerait la protection d'un intérêt légitime pour exiger le respect de ses propres réglementations, il doit tenir compte des justifications et garantie déjà présentées par le prestataire pour l'exercice de son activité dans l'état membre d'établissement. Il s'agit notamment des question liées aux cautions bancaires, ou encore du régime des cotisations sociales ( CJCE-17 décembre 81 )**

- **N°2** Banqueroute pour avoir ouvert un compte à l'étranger de mon ancienne activité française.

**Qu'il est rappelé** : aucune loi n'interdit l'ouverture d'un compte dans un pays étranger et faisant partie de la communauté européenne.

Ces voies de faits exercées par les autorités françaises ont causé les préjudices suivant sans compter les deux années de prison :

- *Perte de ses activités économiques, salaires, niveaux de vie.*
- *Engagement de nombreux contentieux, perte de temps et d'argent.*
- *Manque de moyen financier pour assurer certain procès ( FERRI et autres ).*
- *Familial, procédure de divorce, déchirement du ménage.*
- *Etudes de leur fils non suivies par le manque de moyens financiers (traumatisme moral ), perte d'une chance.*
- *Préjudice Moral pour toute la famille se répercutant sur le physique.*
- *Perte de la chance dans ses activités économiques se répercutant sur toute ma vie privée.*

Qu'en violation de toute la procédure de droit et de la situation régulière de Monsieur André LABORIE, ce dernier à été condamné en violation de toute la connaissance des pièces de la procédure.

**Les pièces ont seulement été remises deux années après** la condamnation définitive à **24 mois de prison**, pour avoir fait appel sur la première instance à 9 mois de prison pour le fait que j'ai réclamé d'être jugé en connaissance du Dossier.

Qu'un pouvoir en cassation a été entièrement violé avec ordre de la cour d'appel de Toulouse, dont été présent **Monsieur CAVAILLES Jean**, dossier jamais ouvert !!

**LES PROCEDURES ENGAGEES PAR  
Monsieur André LABORIE**

Sur le fondement des *articles 1382 et 1383 du code civil*, Monsieur André LABORIE a été contraint pour préserver ses intérêts et ceux de sa famille de saisir le tribunal de grande instance de Toulouse, de nombreuses plaintes ont été déposées avec substance à l'appuis et de nombreuses fois, **Monsieur CAVAILLES Jean Avocat Général à la Cour d'Appel de Toulouse**, intervenait négativement sur les différents recours introduits devant la chambre de l'instruction, mettant à chaque fois un obstacle à ce que le juge d'instruction instruisse, raison pour lesquelles de nombreux dossiers sont en cours à ce jour, directement en citation correctionnelles et dont ce dernier, **Monsieur CAVAILLES Jean** se charge à nouveau de faire obstacle en employant encore des moyens délictueux et discriminatoire sous sa propre responsabilité.

**Sur le chantage à mon domicile de Monsieur LANSAC Alain en juillet 2001  
Substitut de Monsieur Procureur de la République de Toulouse  
Pour enlever toutes les plaintes.**

*Monsieur LANSAC Alain substitut de Monsieur le Procureur de la République est venu 5 à 6 fois à mon domicile pour me tenir en chantage d'enlever les différentes plaintes sous prétexte de comprendre le fonctionnement de mes entreprises de droit espagnol et régulièrement déclarées comme ci-dessus précités.*

*Action devant monsieur le Président statuant en référé  
Pour l'audience du 17 octobre 2001*

Assignation de Monsieur IGNIACIO Avocat Général, confrère de **Monsieur CAVAILLES Jean Anciennement avocat à la Cour d'appel de Toulouse et pour que soit ordonné une expertise sur les différents préjudices subis, dont de nombreux occasionnés par Monsieur CAVAILLES Jean agissant devant la chambre de l'instruction de Toulouse.**

**Obstacle à Monsieur LABORIE au jour de l'audience du 17 octobre 2001**

*Monsieur IGNIACIO Avocat Général, confrère de Monsieur CAVAILLES Jean, non  
présent et non représenté*

*Monsieur LABORIE André s'est retrouvé enlevé par la force publique dans le Tribunal de Grande Instance de Toulouse, le 17 octobre 2001, en pleine audience des référés, celui-ci en attente que ces causes soient entendues devant Monsieur le Président de cette dite audience et à la suite d'une assignation à comparaître de Monsieur IGNIACIO Substitut de Monsieur le Procureur Général à la cour d'appel de Toulouse, poursuivi déjà sur la juridiction correctionnelle de Toulouse pour manque à ses devoirs de représentant du Ministère public ayant pour l'objet cette assignation de se voir ordonner la nomination d'un expert au vu des*

différents préjudices causés dans les différentes entraves à l'accès à un tribunal pour que les causes soient entendues.

Monsieur IGNIACIO, comme il est dit dans l'ordonnance rendue par Monsieur le Président de l'audience des référés du 17 octobre 2001, celui-ci était ni présent, ni représenté.

L'action de faire obstacle au procès était bien préméditée de la part de Monsieur IGNIACIO et de **Monsieur CAVAILLES Jean** avocat général à la cour d'appel de Toulouse représentant l'ordre public.

Cette arrestation en pleine audience était sous prétexte de mettre en exécution un arrêt rejeté par la chambre criminelle suite à un pourvoi d'un arrêt (**dossier jamais ouvert**) le condamnant par la cour d'appel de Montpellier à 2 années de prison fermes **soit 24 mois** :

**9 mois** sur la première juridiction de Perpignan par faux et usage de faux et sans respect du débat contradictoire, des pièces de la procédure.

**24 mois** pour avoir fait appel pour soulever le vice de procédure sur le fond et la forme et faire valoir ses droits en tant que citoyen justiciable.

Qu'un pourvoi en cassation n'a pas été pris en compte, toute la procédure de droit a été violée, refus de l'aide juridictionnelle, (étant au RMI, sans revenu), refus du rapport du Conseiller Rapporteur, refus des conclusions de l'Avocat Général, refus de fournir la copie de la minute de l'arrêt, signé du Greffier, du Rapporteur et de son Président, refus des plaintes déposées pour faux et usage de faux en écriture publiques.

Menace à son domicile par Monsieur LANSAC Alain Substitut de Monsieur le Procureur de la République de Toulouse, (psychopathe et toujours en exercice) étant venu à mon domicile 5 fois pour négocier les différentes plaintes en juin, juillet 2001, me demandant de les laisser toutes tomber, dont celle à son encontre étant l'auteur des voies de faits principales pour lesquelles Monsieur André LABORIE a été poursuivi et condamné.

**A titre subsidiaire**, les problèmes rencontrés étaient le détournement d'actifs de ses activités professionnelles par certains membres du tribunal de commerce de Toulouse et sous couvert du Ministère public, ces autorités lui ont fait cesser toutes ses activités professionnelles au mois de janvier 1998, actif détourné par le liquidateur judiciaire Maître REY, celui-ci poursuivi en audience correctionnelle par voie de citation et pour une audience sur le fond en mai 2005.

<p style="text-align: center;"><b>Sur la réinsertion de Monsieur André LABORIE à la sortie de prison Soit le 4 octobre 2002</b></p>
---

**Qu' vu des différentes étapes subies par monsieur André LABORIE, ce dernier s'est réinséré d'une façon spectaculaire.**

- Monsieur André LABORIE autodidacte, a appris l'informatique et les différents logiciels.
- Monsieur André LABORIE a suivi un stage à l'institut Privé ROUSSEAU en tant que webmaster pour la création de sites internet.
- Monsieur André LABORIE a suivi une formation en première année 2003/2004 de fac de droit à l'université de Toulouse.

- Monsieur André LABORIE gère actuellement ses dossiers juridiques et s'est investi dans une association qui va prochainement lui ouvrir un emploi. (l'ouverture dépend de la justice), en attente de réparation des différents préjudices subis.

### CONCLUSIONS

Que les actions irrégulières et ciblées faites à l'encontre de Monsieur André LABORIE, à la demande de *Monsieur CAVAILLES Jean pour faire obstacle par un autre moyen discriminatoire à ce que les auteurs ne soient pas poursuivis sont préméditées.*

**Que Monsieur CAVAILLES Jean a porté atteinte à la dignité de la personne de Monsieur André LABORIE par DISCRIMINATION Réprimé par les articles 225-2-2 du code pénal.**

**Que Monsieur CAVAILLES Jean a porté atteinte Abus de confiance aggravé par faux et usage de faux en écritures publiques, réprimés par les articles : 313-1 ; 313-2 ; 441-4 du code pénal.**

*Que les voies de faits poursuivies sont constitutives de délits ou de crimes à l'encontre de Monsieur CAVAILLES Jean,*

**Réprimées par les articles 225-2-2 ; 313-1 ; 313-2 ; 441-4 du code pénal.**

\*

\*                      \*

Dans l'attente je vous prie de faire diligenter une enquête administrative et judiciaire, je reste disponible à tous les services de la justice pour apporter toutes preuves.

Au vu des faits graves et subis depuis de nombreuses années, vos services en ont été avisés, tous les courriers sont restés sans réponse.

Je suis contraint d'en informer le conseil de l'Europe, des pratiques faites en France.

Comptant sur votre intervention auprès des autorités compétentes pour faire poursuivre et sanctionner **Monsieur CAVAILLES Jean** sur la pratique des différents actes discriminatoires entrepris à l'encontre de Monsieur André LABORIE et contraires à la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Je vous prie de croire Monsieur PERBEN , Ministre de la Justice à l'expression de mes sentiments distingués.

Monsieur André LABORIE

**Pièces :**

- Ordonnance de mise sous sauvegarde de justice le 2 septembre 2004
- Certificat du docteur SIMONET en date du 24 novembre 2004